

CHAPITRE 11

Produits de la minoterie; malt; amidons et féculés; inuline; gluten de froment

Notes

1.- Sont exclus du présent chapitre :

- a) les malts torréfiés, conditionnés pour servir de succédanés du café (nos 09.01 ou 21.01, selon le cas);
- b) les farines, gruaux, semoules, amidons et féculés préparés du no 19.01;
- c) les corn flakes et autres produits du no 19.04;
- d) les légumes préparés ou conservés des nos 20.01, 20.04 ou 20.05;
- e) les produits pharmaceutiques (chapitre 30);
- f) les amidons et féculés ayant le caractère de produits de parfumerie ou de toilette préparés ou de préparations cosmétiques (chapitre 33).

2.- A) Les produits provenant de la minoterie des céréales désignées dans le tableau ci-après relèvent du présent chapitre s'ils ont simultanément, en poids et sur produit sec :

- a) une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) excédant celle indiquée dans la colonne (2);
- b) une teneur en cendres (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) n'excédant pas celle mentionnée dans la colonne (3).

Ceux ne remplissant pas les conditions ci-dessous sont à classer au no 23.02.

Toutefois, les germes de céréales entiers, aplatis, en flocons ou moulus relèvent dans tous les cas du no 11.04.

B) Les produits de l'espèce relevant du présent chapitre en vertu des dispositions ci-dessus sont à classer aux nos 11.01 ou 11.02 lorsque leur taux de passage à travers un tamis de toile métallique, d'une ouverture de mailles correspondant à celles indiquées dans les colonnes (4) ou (5), selon le cas, est (en poids) égal ou supérieur à celui mentionné en regard de la céréale.

Dans le cas contraire, ils sont à classer dans les nos 11.03 ou 11.04.

Nature de la céréale	Teneur en amidon	Teneur en cendres
(1)	(2)	(3)
Froment et seigle	45%	2,5%
Orge	45%	3%
Avoine	45%	5%
Maïs et sorgho à grains	45%	2%
Riz	45%	1,6%
Sarrasin	45%	4%

Autres céréales:	45%	:	2%
------------------	-----	---	----

: Taux de passage dans un tamis
: d'une ouverture de mailles de

Nature de la céréale	:	315	:	500
(1)	:	micromètres	:	micromètres
	:	(microns)	:	(microns)
	:	(4)	:	(5)

Froment et seigle	:	80%	:	-
Orge	:	80%	:	-
Avoine	:	80%	:	-
Maïs et sorgho : à grains	:	-	:	90%
Riz	:	80%	:	-
Sarrasin	:	80%	:	-
Autres céréales:	:	50%	:	-

3.- Au sens du no 11.03, on considère comme "graux" et "semoules" les produits obtenus par fragmentation des grains de céréales et répondant à la condition correspondante suivante :

- les produits du maïs doivent passer à travers un tamis de toile métallique d'une ouverture de mailles de 2 millimètres dans la proportion d'au moins 95 % en poids;
- les produits d'autres céréales doivent passer à travers un tamis de toile métallique d'une ouverture de mailles de 1,25 millimètre dans la proportion d'au moins 95 % en poids.

Note complémentaire

Au sens du no 11.06 on considère comme "farines", "semoules" et "poudres" les produits, autres que la noix de coco, rapée et desséchée, obtenus par mouture ou par un autre procédé de fragmentation des légumes à cosse secs du no 07.13, de sagou ou des racines ou tubercules du no 07.14 ou des produits repris au chapitre 8, et qui répondent à la condition correspondante suivante :

- les légumes à cosse secs, le sagou, les racines, les tubercules et les produits repris au chapitre 8 (à l'exception des fruits à coques relevant des nos 08.01 et 08.02) doivent passer à travers un tamis de toile métallique d'une ouverture de mailles de 2 millimètres dans la proportion d'au moins 95 % en poids;
- les fruits à coques relevant des nos 08.01 et 08.02 doivent passer à travers un tamis de toile métallique d'une ouverture de mailles de 2,5 millimètres dans la proportion d'au moins 50 % en poids.

Tarif n°	Code du SH	Désignation des produits	Codification	U. Sta.	U. Spé.	Renvois	Droits et Taxes					
							Importation				Exportation	
							010	011				Autres
11.01	1101.00	Farines de froment (blé) ou de méteil.										
		--- Présentées en emballages d'un contenu de 2 kgs ou moins	1101.00.10			13	2	2			013 - 028 - 029 - 044 - 047	013 - 044
		--- Présentées autrement	1101.00.90			13 - 42	2	2			013 - 028 - 029 - 044 - 047	013 - 044
11.02		Farines de céréales autres que de froment (blé) ou de méteil.										
	1102.10	- Farine de seigle	1102.10.00			13	8	2			013 - 028 - 029 - 044 - 047	013 - 044
	1102.20	- Farine de maïs	1102.20.00			13	8	2			013 - 028 - 029 - 044 - 047	013 - 044
	1102.90	- Autres	1102.90.00			13	8	2			013 - 028 - 029 - 044 - 047	013 - 044
11.03		Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales.										
	1103.1	- Gruaux et semoules :										
	1103.11	-- De froment (blé)	1103.11.00			13	8	2			013 - 028 - 029 - 044 - 047	013 - 044
	1103.13	-- De maïs	1103.13.00			13	8	2			013 - 028 - 029 - 044 - 047	013 - 044
	1103.19	-- D'autres céréales	1103.19.00			13	8	2			013 - 028 - 029 - 044 - 047	013 - 044
	1103.20	- Agglomérés sous forme de pellets	1103.20.00			13	8	2			013 - 028 - 029 - 044 - 047	013 - 044
11.04		Grains de céréales autrement travaillés (mondés, aplatis, en flocons, perlés, tranchés ou concassés, par exemple), à l'exception du riz du no 10.06; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus.										
	1104.1	- Grains aplatis ou en flocons :										
	1104.12	-- D'avoine	1104.12.00			13	8	2			013 - 028 - 029 - 044 - 047	013 - 044
	1104.19	-- D'autres céréales	1104.19.00			13	8	2			013 - 028 - 029 - 044 - 047	013 - 044
	1104.2	- Autres grains travaillés (mondés, perlés, tranchés ou concassés par exemple) :										
	1104.22	-- D'avoine	1104.22.00			13	8	2			013 - 028 - 029 - 044 - 047	013 - 044
	1104.23	-- De maïs	1104.23.00			13	8	2			013 - 028 - 029 - 044 - 047	013 - 044
	1104.29	-- D'autres céréales	1104.29.00			13	8	2			013 - 028 - 029 - 044 - 047	013 - 044
	1104.30	- Germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus	1104.30.00			13	8	2			013 - 028 - 029 - 044 - 047	013 - 044
11.05		Farine, semoule, poudre, flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets, de pommes de terre.										
	1105.10	- Farine, semoule et poudre :										
		--- En emballage de 500 grammes et moins	1105.10.10				8	2			013 - 028 - 029 - 044 - 047	013 - 044
		--- Présentée autrement	1105.10.90				8	2			013 - 028 - 029 - 044 - 047	013 - 044

Tarif n°	Code du SH	Désignation des produits	Codification	U. Sta.	U. Spé.	Revois	Droits et Taxes					
							Importation				Exportation	
							010	011				Autres
11.06	1105.20	- Flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets : --- En emballage de 500 grammes et moins --- Présentée autrement	1105.20.10 1105.20.90				8 8	2 2			013 - 028 - 029 - 044 - 047 013 - 028 - 029 - 044 - 047	013 - 044 013 - 044
		Farines, semoules et poudres de légumes à cosse secs du no 07.13, de sagou ou des racines ou tubercules du no 07.14 et des produits du chapitre 8.										
	1106.10	- Des légumes à cosse secs du no 07.13	1106.10.00				8	2			013 - 028 - 029 - 044 - 047	013 - 044
	1106.20	- De sagou ou des racines ou tubercules du no 07.14	1106.20.00				8	2			013 - 028 - 029 - 044 - 047	013 - 044
	1106.30	- Des produits du chapitre 8	1106.30.00				8	2			013 - 028 - 029 - 044 - 047	013 - 044
11.07		Malt, même torréfié.										
	1107.10	- Non torréfié	1107.10.00			13	0	2			013 - 028 - 029 - 044 - 047	013 - 044
	1107.20	- Torréfié	1107.20.00				0	2			013 - 028 - 029 - 044 - 047	013 - 044
11.08		Amidons et féculés; inuline.										
	1108.1	- Amidons et féculés :										
	1108.11	-- Amidon de froment (blé)	1108.11.00				8	2			013 - 028 - 029 - 044 - 047	013 - 044
	1108.12	-- Amidon de maïs	1108.12.00				8	2			013 - 028 - 029 - 044 - 047	013 - 044
	1108.13	-- Fécule de pommes de terre	1108.13.00				8	2			013 - 028 - 029 - 044 - 047	013 - 044
	1108.14	-- Fécule de manioc (cassave)	1108.14.00				8	2			013 - 028 - 029 - 044 - 047	013 - 044
	1108.19	-- Autres amidons et féculés	1108.19.00				8	2			013 - 028 - 029 - 044 - 047	013 - 044
	1108.20	- Inuline	1108.20.00				8	2			013 - 028 - 029 - 044 - 047	013 - 044
11.09	1109.00	Gluten de froment (blé), même à l'état sec.	1109.00.00				8	2			013 - 028 - 029 - 044 - 047	013 - 044